

MAIRIE  
DE  
**MUNICIPAL**  
**SAINT-LARY-SOULAN**  
HAUTES-PYRÉNÉES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Plus de détails sur le site :  
06-218303889-2024-1218-DEL-2024-139-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2024  
N° de réception : 27/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Soulan, sous la présidence de Monsieur André MIR, Maire.

FB/JB

N° 2024-139

**OBJET :**

**Instauration de  
l'indemnité spéciale de  
fonction et  
d'engagement pour les  
fonctionnaires relevant  
des cadres d'emplois de la  
police municipale et des  
gardes champêtres**

Nombre de membres en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : **11 décembre 2024**

**PRÉSENTS :** André MIR, Philippe AIZIER, Jacques SALAT, Aline NARS, René DARAN, Christophe BOURREC, Marie-Françoise VIDALON, Alain DEDIEU, Hélène GUIOUNET, Jacques ROCA, Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE, Sophie REY, Daniel GASPA, Jean-Henri MIR, Nicolas HERQUE.

Nombre de membres ayant  
assisté à la séance : 15

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 10 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Votes pour : 15  
Abstention : 0  
Vote contre : 0

**Monsieur Jacques ROCA**, ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Affiché à la porte de la Mairie

Rapporteur : André MIR, Maire,

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°91-875, il incombe à l'assemblée délibérante de déterminer, dans le cadre des limites définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents relevant des différents cadres d'emplois.

En application de cette règle, et suite à la publication du **décret n°2024-614 du 26 juin 2024**, un nouveau régime indemnitaire a été instauré pour les agents de la filière police municipale, remplaçant ainsi le système antérieur. Ce nouveau régime se compose de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), qui se divise en deux éléments distincts :

- Une **part fixe obligatoire**,
- Une **part variable obligatoire**, cette dernière étant calculée en fonction de l'engagement professionnel des agents et de la qualité de leur manière de servir, critères qui sont établis par l'organe délibérant.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- des primes et indemnités indemnifiant le travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés,

ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail

Reception en préfecture  
065-216503888-20241218-DEL-2024-139-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement, en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant **dans la limite** des taux suivants :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes-champêtres.

Et la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement, **dans la limite** des montants suivants :

- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes-champêtres.

Les critères d'attribution de la part variable se fondent notamment sur l'entretien professionnel et sont les suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail.

Cette part a également vocation à être réajustée après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure.

Je vous propose de définir les modalités d'application de ce nouveau dispositif, en veillant à en préciser les conditions et les taux, conformément aux prescriptions des textes susmentionnés.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-13,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 décembre 2024,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts pour les cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale,

- Gardes champêtres.

Accusé de réception en préfecture  
065-216503888-20241218-DEL-2024-139-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024

- D'autoriser l'application des limites maximales pour chacune des parts (fixe et variable),
- De prendre les mêmes dispositions en cas d'absences que pour le RIFSEEP, à savoir : le maintien de l'indemnité durant le congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les trois premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants), les congés annuels (plein traitement), les congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement), les congés de maternité, paternité ou d'adoption (plein traitement), le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) mais sera suspendu en cas de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- De maintenir les montants du régime indemnitaire antérieur lors de la première application des dispositions du décret et si après application des modalités de versement détaillées précédemment, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur (hormis tout versement à caractère exceptionnel), le montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage défini (50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du plafond réglementaire,
- D'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et d'abroger la **délibération n°6186 du 27 janvier 2010** ayant pour objet le régime indemnitaire du personnel communal mentionnant dans son 3) l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale et l'indemnité d'administration et de technicité, devenue caduque,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire communale.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans que dessus.  
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 18 décembre 2024

Le Maire,



André MIR



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)